

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1883.

Convention provisoire d'établissement, de commerce et de navigation conclue,
le 30 mai 1885, entre la Belgique et le Zanguebar.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1880, le Gouvernement crut devoir confier à un consul de carrière la mission d'aller étudier le marché de la côte orientale d'Afrique ; la place de Zanzibar fut assignée comme résidence à l'agent désigné à cet effet. Arrivé à son poste, cet agent ne tarda pas à appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité que présenterait la conclusion d'un traité de commerce avec le Zanzibar.

Des négociations furent entamées à cette fin ; après des phases diverses, elles ont abouti, le 30 mai dernier, à la signature de l'arrangement que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Comme vous le remarquerez, Messieurs, il ne s'agit que d'un arrangement provisoire.

Les négociations seront poursuivies pour arriver à la conclusion d'un traité complet et définitif. Mais le Gouvernement n'a pas voulu en attendre l'issue, qui peut tarder encore, pour assurer au commerce belge les avantages dont jouissent déjà les États qui ont des traités avec le Zanzibar. Ces avantages, Messieurs, nous sont entièrement acquis dès maintenant par l'arrangement du 31 mai dernier.

L'article 1^{er} de cet acte stipule, sous le rapport du commerce, de la navigation et sous tous les autres rapports, en général, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

L'article 2 règle la situation respective des consuls et agents consulaires de chacun des deux États dans l'autre.

L'article 3 porte que l'arrangement restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

Enfin, par l'article 4 et dernier, les parties contractantes s'engagent à procéder à l'échange des ratifications dans le plus bref délai possible.

Je me réserve, Messieurs, de vous faire un exposé complet des ressources qu'offrent l'Etat de Zanzibar et les régions qu'il commande, lorsque sera signé le traité dont il est question à l'article 3 précité.

Qu'il me suffise de vous dire aujourd'hui que la capitale, la ville de Zanzibar elle-même, est déjà le point de ralliement d'un commerce important et que nos relations avec cette place peuvent devenir le point de départ de relations plus vastes avec toute la côte orientale d'Afrique.

J'ajouterai, Messieurs, que les droits perçus par les douanes du Zanzibar sont modérés; ils se réduisent à une taxe unique de 5 p. % sur la valeur des produits importés, laquelle tient lieu de tous autres droits d'importation, d'exportation, de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage ou autres impôts quelconques.

Je me plais à croire, Messieurs, que vous reconnaîtrez avec moi l'utilité de l'arrangement signé avec le Zanzibar et que vous voudrez bien en conséquence y donner votre assentiment.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P.^{ca} DE CARAMAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention provisoire d'établissement, de commerce et de navigation, conclue le 30 mai 1885, entre la Belgique et le Zanzibar, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 23 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Prince DE CARAMAN.

**Convention provisoire d'établissement, de commerce et de navigation entre
le Zanguebar et la Belgique.**

Sa Hautesse le Seyd Bargach-bin-Saïd, Sultan de Zanzibar, et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, ont résolu de signer à cet effet une convention provisoire de durée illimitée, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, Mohammed bin Salembin Mohammed El Mâuli, son premier secrétaire ;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Jean Van der Elst, son consul à Zanzibar, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Belges jouiront dans les États du Sultan du traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce et sous tous les autres rapports ; ils n'auront à payer, pour leurs marchandises et leurs navires, à l'importation et l'exportation, que les droits auxquels seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Les navires appartenant à Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar ou à ses sujets ne payeront pas à l'entrée dans les ports belges, des droits autres ou plus élevés que ceux dont seront frappés les navires de la nation la plus favorisée. Il sera permis aux sujets du Sultan de résider et de faire le commerce dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, en se soumettant aux lois du pays ; ils y jouiront de la plus complète protection quant à leurs personnes et leurs biens.

ART. II.

Sa Majesté le Roi des Belges pourra nommer des consuls dans les États de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar ; les consuls seront traités sur le même pied et jouiront des mêmes privilèges, immunités et exemptions que ceux de la nation la plus favorisée.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar aura le droit de nommer des consuls

en Belgique pour la protection de ses propres intérêts et de ceux de ses sujets. Ces consuls y jouiront des mêmes droits, immunités et privilèges que ceux de la nation la plus favorisée à cet égard.

ART. III.

Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

ART. IV.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zanzibar dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, il a été signé au palais de Zanzibar, le quinzième jour du mois de Chaaban de l'an mil trois cent deux de l'Hégire, correspondant au trentième jour du moi de mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq de l'ère chrétienne.

(L. S.) JEAN VANDER ELST.

(L. S.) MOHAMMED BIN SALEMBIN

MOHAMMED EL MAALI.

